



Les avis « d'arrivée » ... sur la sellette !



Introduction (présents)

a) « Haute » administration : cette CAPC était présidée par M^{me} DEBAUX, sous-directrice A, assistée de M. Pascal DECANter, le nouveau chef du bureau A/2 (depuis le 1^{er} janvier 2018).

b) Représentants du personnel : les 3 syndicats représentatifs siégeaient (CFDT, SOLIDAIRES et USD-FO).



I – Mise en compétition d'emplois d'IR1

1°) Postes proposés

L'ordre du jour se limitait à la seule mise en compétition d'emplois IR1.

Ce qui n'a pas empêché la CAP d'être particulièrement longue, dans la mesure où, dans le cadre de l'enquête A2 n°6623 du 29/12/2017 (et de ses trop nombreux additifs !), 36 postes étaient proposés (contre 24 lors de la même CAP en 2017) :

- 2 postes de chef de pôle fonctionnel dans une RR,
- 7 postes de chef de SRE,
- 6 postes de SG,
- 5 postes de chef de bureau,
- 2 postes d'adjoint à un chef divisionnaire,
- 2 chefs de service Viti/CI,
- 6 postes de CSDS,
- 1 poste d'adjoint de chef de pôle GRH,
- 1 poste d'adjoint au chef d'un département au CSRH,
- 1 poste de responsable de service dans un SCN,
- 1 poste de chef de pôle au SGC,
- 1 poste de chef de service des douanes à Wallis,
- 1 poste à Paris Spécial.

2°) Candidatures

75 agents ont postulé à cette enquête : 1 IP1, 12 IR1, 62 IR2.

3°) Postes non demandés

Aucune candidature n'a été émise pour le poste de chef de bureau d'Amiens, ni pour les postes de CSDS de Dieppe BSE et de Thionville BSI.

4°) Postes non attribués

La « haute » administration n'a pas fait de proposition pour 3 postes où 1 seul candidat avait postulé mais ne remplissait pas le critère des 2 ans sur son poste actuel (chef RR Reims, chef SRE Rouen et SG à Orléans).

En outre, elle a retiré, en séance, 2 postes, considérant que les candidats ne correspondaient pas au profil attendu (Chef du bureau de Nouméa Port et Adjoint au chef du département DCR au CSRH).



5°) Résultats

Les 28 postes restants ont été attribués à 8 IR1 et 20 IR2. Ces derniers ont donc bénéficié d'une promotion.

Il faut noter que la « haute » administration a accepté les **candidatures de dernière minute** de deux IR2, 48h avant la CAPC :

- l'un ayant omis de valider sa demande dans l'application « Mutation »,
- l'autre s'étant décidé au dernier moment.

SOLIDAIRES a dénoncé cette situation : il existe des règles pour prendre part à la « compétition », puisque c'en est une, la note d'organisation indique une date limite de dépôt des demandes, les agents le savent et doivent en tenir compte, d'autant plus que l'administration est tenue de fournir aux représentants du personnel la liste des candidats au plus tard 8 jours avant la CAPC, afin de leur permettre de prendre contact avec eux.

Après un débat assez vif, il a été décidé d'accepter exceptionnellement ces deux candidatures, puis de n'en retenir qu'une seule. À l'avenir, toute demande non validée dans « Mutations » et toute demande hors délai sera systématiquement rejetée.



6°) Vote

SOLIDAIRES ne vote pas pour les IR1.

En ce qui concerne les IR2, SOLIDAIRES a voté :

- Pour dans 10 cas,
- Contre dans 7 cas où l'administration n'a pas retenu le candidat le mieux placé
- et s'est abstenu dans 3 situations où l'administration a promu un IR2 au détriment d'un IR1, avec un argumentaire pas toujours très convaincant.



7°) Commentaires

Pour le reste, les débats ont été particulièrement animés, dans la mesure où 12 postes étaient à profil et ont débouché sur des situations parfois totalement surréalistes. Comme nous le dénonçons depuis la mise en place de ce dispositif, l'avis de la direction d'arrivée est devenu le critère déterminant dans le choix de tel ou tel agent.

Pour l'un de ces postes, on a assisté à une véritable pantalonnade, puisque le directeur voulait le candidat classé 8^{ème} et dernier : comment a-t-il fait ?

Il a tout simplement refusé de classer les 7 premiers en faisant un quasi copier-coller pour les dénigrer (sans oublier une description dithyrambique du 8^{ème}) ! Comme nous avons également appris par certains candidats que l'entretien obligatoire était une pure mascarade (2 minutes montre en main, « *désolé mais ce ne sera pas toi !* »), nous avons dénoncé fortement un tel comportement. M^{me} Deboux a convenu qu'effectivement, cela ne devait pas se faire ainsi et s'est engagé à donner de nouvelles instructions aux directeurs pour mieux motiver leurs avis, mais cela ne l'a pas empêché de promouvoir le 8^{ème} ! Et nous pouvons faire le pari que nous continuerons à voir de telles pratiques perdurer, de manière plus ou moins subtile.

Autre exemple, avec un directeur célèbre pour ses avis outranciers et souvent factuellement erronés : là encore, nous avons dénoncé avec virulence le fait que l'administration centrale, malgré la réputation de ce personnage, tienne compte de son avis dans les choix qu'elle opère. Mais nous n'avons pas été entendus sur ce point là !

Il nous faut, une fois de plus, rappeler que **la procédure visant à solliciter l'avis de la direction d'arrivée n'est prévue par aucun texte** et équivaut à faire siéger le directeur d'arrivée à la CAPC, avec voix quasi-prépondérante, alors qu'il ne dispose d'aucun mandat et que les représentants de l'administration siègent en chair et en os. Cette procédure ne peut qu'entacher la décision de la CAP, ce que ne manquerait pas de rappeler le tribunal administratif si celui-ci était saisi.

Quand bien même l'avis du directeur d'arrivée n'a pas matière à être établi, et compte tenu de ce qui précède, ce document existe et doit être communiqué au fonctionnaire qui en ferait la demande (même si ce document n'est pas classé dans le dossier individuel de l'agent), tout comme l'avis de départ. La confrontation de cet avis avec l'avis de départ établi par la hiérarchie locale qui connaît l'agent et avec le dossier individuel du fonctionnaire, ne manquerait pas de piquant et mettrait dans l'embarras les représentants de l'administration siégeant effectivement à la CAPC... À jouer avec le feu on finit toujours par se brûler... !

Pour information, le régime juridique des « *actes préparatoires aux décisions administratives* » expose qu'ils ne sont pas susceptibles d'un recours pour excès de pouvoir devant les juridictions administratives. Cela n'est pas une raison suffisante pour ne pas en demander la communication. À chacun de réfléchir sur cette procédure qui en dit long sur les relations troubles et occultes entretenues par la DG et les hiérarchies locales.

Ceci étant, les débats n'ont pas été totalement inutiles, puisque, dans 4 situations, la « haute » administration a accepté de modifier son choix initial.

En résumé

Cette longue et éprouvante CAPC a stigmatisé encore un peu plus les dérives de la « haute » administration.

Une « haute » administration qui s'imagine pouvoir singer les méthodes du privé en mettant en œuvre des techniques de recrutement pour le moins « originales », mais en totale contradiction avec les règles du statut de la fonction publique et celles qui organisent le déroulement des CAP.

* *
*

 **SOLIDAIRES** était représenté par **Philippe REYNAUD** (titulaire) et **Jacques CHEMINET** (suppléant).
Pour plus de précisions, les contacter.